

**LA CHAPELLE-DU-GENET – BEAUPRÉAU,
COMMUNES DÉLÉGUÉES DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

Arrêté municipal
Création d'une voie douce « La Chapelle-du-Genêt/Beaupréau »

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25 et R412-7 ;
VU le Code pénal ;
VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux voies vertes ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste des élus pour développer les déplacements doux ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le déplacement et la sécurité des usagers ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et engins non motorisés (ou motorisés sur autorisation) et des piétons sur la liaison douce ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de la voie située sur le territoire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges, sur la section allant de La Chapelle du Genêt à Beaupréau.

La liaison douce est matérialisée par un trait plein vert sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

Cette voie n'est pas affectée à la circulation motorisée générale.

ARTICLE 2 - USAGERS DE LA LIAISON DOUCE

1 – Usagers et véhicules autorisés :

- Les Piétons
- Les Patineurs (rollers, plan et ski à roulettes, ...)
- Les Cycles sans moteur à deux, trois ou quatre roues,
- Les Vélos à assistance électrique, draisienne et trottinette électriques,
- Les Fauteuils mobiles pour personnes à mobilité réduite, manuels et électriques

2 – Usagers strictement interdits :

- Les Cavaliers
- Les véhicules motorisés : deux-roues motorisés de + de 50 cm3, trois-roues motorisés, voitures, camions, engins agricoles.

3 – Dérogations :

- Les véhicules motorisés suivants :
 - Véhicules de secours, de la Police Municipale et de Gendarmerie dans le cadre de leurs missions
 - Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie
 - Véhicules des agents chargés de l'entretien et de l'exploitation de la voie verte
 - Engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitations des parcelles riveraines (uniquement sur les traversées prévues à cet effet)

- o Les propriétaires de parcelle riveraine à la voie verte, après obtention des autorisations d'accès auprès du maire de la commune.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE CIRCULATION

La liaison douce est ouverte à la circulation des véhicules non motorisés comme défini dans l'article 2-1 à partir de la date du présent arrêté.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Les usagers doivent en tout état de cause adapter leur vitesse à la configuration de la voie, à la présence d'autres usagers et aux conditions météorologiques.

Les véhicules motorisés doivent réduire leur vitesse lors du croisement ou du dépassement des piétons et autres usagers non motorisés.

Les véhicules motorisés n'ont pas la priorité aux intersections.

Les véhicules motorisés devront laisser la voie libre aux autres usagers autorisés.

Tout usager doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres usagers.

Il doit respecter la signalisation et les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes natures sont interdits sur la voie.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La liaison douce sera signalée au moyen de panneaux réglementaires.

Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés et le sens de circulation.

Le parcours de la liaison douce est indiqué par des panneaux d'identification et de direction de couleur.

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information répondent aux normes suivantes :

- o Panneaux de danger : triangulaires à fond blanc ou jaune, dessin ou inscription en noir, les banderoles de danger
- o Panneaux d'interdiction : cercle rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
- o Panneaux de service ou d'information : carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin ou inscription en noir.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS AUX USAGERS

L'information pour les usagers est située au départ de la liaison douce ainsi qu'au niveau de l'accueil de l'office de tourisme et de la mairie, sur leur site internet respectif.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les agents chargés de la Police de la circulation sont habilités :

- o A constater les contraventions relevant de leur compétence et à en dresser procès-verbal
- o A procéder à la coupure de la voie en cas de danger grave ou d'urgence
- o A restreindre les conditions de circulation.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention de quatrième classe à 135 € conformément à l'article R.412-7 du code de la route.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Monsieur le Maire de Beaupréau-en-Mauges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU, les agents de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

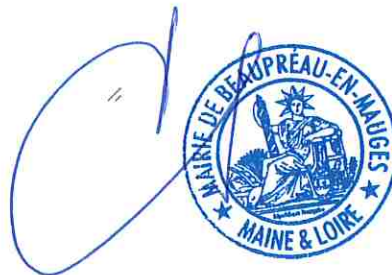
ARTICLE 8 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 14 mai 2025

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- COMMUNE BEAUPREAU-EN-MAUGES
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière
- Mairie La Chapelle du Genêt
- Mairie Beaupréau

ANNEXES:

localisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

